

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000910-188

DATE: Le 21 juillet 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, j.c.s.

JENNIFER BALABANIAN

Demanderesse

c.

PAYPAL CANADA CO
et
PAYPAL CA LIMITED
et
PAYPAL HOLDINGS, INC.
et
PAYPAL INC.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

- [1] **CONSIDÉRANT** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;
- [2] **CONSIDÉRANT** le jugement du 25 mars 2021 approuvant l'entente de règlement intervenue entre la demanderesse et les défenderesses le 4 décembre 2020;

- [3] **CONSIDÉRANT** le rapport d'administration du 1^{er} février 2022 de l'administrateur des réclamations Epiq;
- [4] **CONSIDÉRANT** que le rapport d'administration de Epiq établit le montant du reliquat à 247 727,44 \$ et la part du reliquat qui revient au Fonds d'aide aux actions collectives à 49 545,49 \$ suivant le pourcentage établi par jugement du 25 mars 2021 ;
- [5] **CONSIDÉRANT** la lettre du Fonds d'aide aux actions collectives du 15 février 2022 approuvant la part du reliquat qui lui revient au montant de 49 545,49 \$;
- [6] **CONSIDÉRANT** la remise par les Défenderesses au Fonds d'aide aux actions collective d'un chèque daté du 27 juin 2022 au montant de 49 545,49 \$;
- [7] **CONSIDÉRANT** que, conformément au jugement du 25 mars 2021, aucune autre étape ne demeure à être complétée pour rendre un jugement de clôture ;
- [8] **CONSIDÉRANT** la demande pour obtenir un jugement de clôture du 6 juillet 2022 ;
- [9] **CONSIDÉRANT** le consentement des Défenderesses et du Mis en cause aux conclusions de la demande pour obtenir un jugement de clôture ;
- [10] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prononcer le jugement de clôture ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [11] **ACCUEILLE** la demande pour obtenir un jugement de clôture du 6 juillet 2022 ;
- [12] **DÉCLARE** que le reliquat de l'entente de règlement en vertu de l'article 596 C.p.c. s'établit à 247 727,44 \$;
- [13] **DÉCLARE** que le montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives à titre de prélèvement sur le reliquat s'établit à 49 545,49 \$;
- [14] **DÉCLARE** que la remise d'un montant de 49 545,49 \$ par chèque qui a été faite au Fonds d'aide aux actions collectives complète la distribution des sommes ;
- [15] **PRONONCE** le jugement de clôture de la présente action collective à l'égard de toutes les parties ;
- [16] **LE TOUT** sans frais de justice.

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me David Grossman

Me Mouna Aber

IMK

Avocats de la demanderesse

Me Isabelle Vendette

Me Amanda Gravel

McCarthy Tétrault

Avocates des défenderesses

Me Frikia Belogbi

Me Nathalie Guilbert

Avocates du Fonds d'aide aux actions collectives